

POL 44-03

Politique d'affectation et d'utilisation de
l'excédent cumulé

Direction Finances et administration

En vigueur : 2007-12-08

Approbation : Paul Saint-Jacques
Président-directeur-général
Conseil d'administration

Révisé le :



Palais
des congrès
de Montréal

Table des matières

1	Notre mission	3
2	Cadre de référence	3
3	Objectifs	3
4	Portée	3
5	Définitions	3
5.1	Réserves	3
5.2	Éléments extraordinaires.....	4
5.3	Autres éléments	4
6	Création des réserves	4
7	Nature des réserves	5
8	Sommes affectées	5
9	Présentation aux états financiers	5
10	Compte-rendu trimestriel	6



1 Notre mission

Le Palais des congrès de Montréal a pour mission de solliciter et d'accueillir des congrès, des expositions, des conférences, des réunions et d'autres événements. Institution publique à vocation commerciale, le Palais génère d'importantes retombées économiques et intellectuelles pour le Québec et contribue au rayonnement international de Montréal à titre de destination de premier plan.

2 Cadre de référence

Dans le cadre de cette politique, la Société doit tenir compte spécifiquement de l'article 25 de sa loi constitutive qui prévoit que les sommes reçues sont affectées au paiement de ses obligations et le solde est versé à la demande du gouvernement au fonds consolidé du revenu.

De plus, la Société se classe au sens de la préface du manuel de comptabilité de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), dans le secteur public, à titre « d'organisme public de type commercial » et est tenu d'appliquer les recommandations du manuel de l'ICCA-Comptabilité.

De façon générale, les normes comptables de la politique proposée sont appliquées conformément aux chapitres 3260 Réserves, 1520 États des résultats et 3480 Éléments extraordinaires.

3 Objectifs

Cette politique vise à :

- Énoncer et faire connaître, en vue de leur application, les règles concernant l'affectation et l'utilisation de l'excédent cumulé.

4 Portée


La présente politique s'adresse aux membres de la direction de la Société de même qu'aux gestionnaires et employés des services financiers.

5 Définitions

Les définitions suivantes sont énoncées aux chapitres 3260 et 3480 du manuel de l'ICCA.

5.1 Réserves

Le terme « réserve » doit servir exclusivement à désigner les montants affectés à même les bénéfices non répartis et les autres postes du surplus et qui n'ont pas pour objet de constater une obligation réelle et reconnue ni la dépréciation d'une valeur active en date du bilan. Les réserves sont de deux sortes:

- 
- a) Les réserves facultatives, qui sont instituées à la discrétion de la direction;
 - b) Les réserves statutaires et contractuelles, qui donnent suite à une disposition de la loi, à la constitution et aux statuts de l'entreprise, à un acte de fiducie ou à un contrat quelconque.

5.2 Éléments extraordinaires

Les « éléments extraordinaires » sont des éléments qui résultent d'opérations ou de faits qui réunissent les trois caractéristiques suivantes :

- a) Ils ne sont pas tenus pour susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices ;
- b) Ils ne sont pas typiques des activités normales de l'entité ;
- c) Ils ne découlent pas principalement de décisions ou d'appréciations de la direction ou des propriétaires.

5.3 Autres éléments

Les « autres éléments » regroupent les produits, les charges, les gains ou les pertes découlant d'éléments qui ne réunissent pas toutes les caractéristiques des éléments extraordinaires, mais qui découlent d'opérations ou de faits qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices, ou qui ne sont pas typiques.

6 Création des réserves

Au paragraphe 2 du chapitre 3260 du manuel de l'ICCA, il est précisé que : « Les réserves se créent et s'accroissent par le moyen d'affectations à même les bénéfices non répartis et les autres postes du surplus. Elles ne doivent pas être créées ni accrues à même les bénéfices de l'exercice ».

Ainsi, outre la réserve au titre d'excédent investi en immobilisations, la Société pourra créer des réserves à même son excédent cumulé non affecté à la fin de l'exercice précédent à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) Développement de l'offre;
- b) Entretien majeur;
- c) Développement durable;
- d) Éventualités.



7 Nature des réserves

La nature des réserves envisagées au paragraphe précédent est la suivante :

- a) Développement de l'offre : Regroupe des projets d'investissement d'envergure qui visent à augmenter les revenus de la Société par le biais d'un accroissement de la capacité d'accueil du Palais ou par l'élargissement de l'éventail des produits offerts (par exemple, un agrandissement ou l'achat d'équipements spécialisés afin d'offrir un nouveau service);
- b) Entretien majeur : Projet d'envergure représentant plus de 50 % du budget annuel du programme de maintien des actifs de l'année courante (par exemple, remplacement de la verrière, réfection des caniveaux, remplacement de toitures);
- c) Développement durable : Projet d'envergure qui pourrait découler d'obligations en lien avec la loi gouvernementale du développement durable (par exemple, mise en marché «d'événements zéro déchet»);
- d) Éventualités : Sommes qui pourraient être utilisées en cas d'imprévus qui priveraient la Société par exemple de sources de revenus importantes ou si ses activités changeaient suffisamment et l'obligeaient à effectuer des dépenses plus élevées que prévues (par exemple, une pandémie).

8 Sommes affectées

Les sommes affectées seront établies en fonction d'une évaluation sommaire du projet à réaliser et devront être préalablement approuvées par le Conseil d'administration, par voie de résolution, dans le cadre de la préparation budgétaire annuelle ou du plan quinquennal de la Société.

9 Présentation aux états financiers

Les réserves ainsi créées devront être présentées de façon distincte sous la rubrique de l'excédent cumulé.

Les variations survenues dans les réserves devront être reflétées aux états financiers de l'exercice sous la rubrique «autres éléments» dans la présentation du bénéfice (ou de la perte) avant éléments extraordinaires.

Si elles ne sont pas utilisées, les réserves devront ultimement être restituées à l'excédent cumulé non affecté. Elles ne doivent jamais servir à dégrever l'état des revenus et dépenses des frais imputables à l'exercice.



10 Compte-rendu trimestriel

La direction de la Société devra présenter au Conseil d'administration sur une base trimestrielle, un compte-rendu de l'évolution des projets pour lesquels une réserve a été préalablement approuvée.